

Séance du 25 janvier 2012 à 19 h 45'.

L'an deux mille douze, le vingt cinq du mois de janvier à vingt heures, à la suite d'une convocation régulière du Collège Communal, se sont réunis en la salle des mariages, lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur THIEBAUT Eric Bourgmestre, BOUCART Yvane, DI LEONE Norma, WAILLIEZ Daniel, FRANCOIS Fabrice, Echevins, ROUCOU André, BERIOT Christian, THOMAS Eric, LERMUSIAUX Jacques, LETOT Jean-Louis, BOUTIQUE Myriam, HORGNIES Caroline, GODRIE Christian, ELMAS Yüksel, DAMIEN Eric, DUPONT Sylvie, conseillers communaux et WILMS Sylvain, Secrétaire communal faisant fonction.

sont absents et excusés : DEBEAUMONT Stéphanie,

1) PV du 21 décembre 2011 Conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal approuvé en séance publique du 21 février 2007, section 16 Article 48 il ne sera pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente.

-le Président propose l'approbation du PV du 21 décembre 2011 au vote, celui-ci est approuvé **à l'unanimité**

2) Finances :

Objet : Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin – Modification budgétaire n°2 de 2011

-le Président propose le point au vote, celui-ci est approuvé **à l'unanimité**.

.....
.....

Objet : Révision de la délibération de la réfection des trottoirs, rue de Chièvres (modification du mode de financement : fonds de réserve et emprunt 213453,47 €)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Objet : Dépense imputée à l'article 421/73160.2010, projet 2010-0035 du service extraordinaire (Réfection des trottoirs rue de Chièvres)

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent pas être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Considérant que dans le cadre des travaux de réfection des trottoirs à la rue de Chièvres à 7350 Hensies, les travaux ont été pris en charge conjointement par la SWDE et par notre Administration;

Revu sa délibération du 26 octobre 2006 par laquelle le Conseil Communal approuve la quote-part communale pour un revêtement neuf en dalles avec mise en place de bordures dans le cadre du renouvellement des installations de la rue de Chièvres pour un montant de 176.407,83€ Tvac y compris 3% de surveillance, le montant hors surveillance étant de 171.269,74€;

Revu sa délibération du 28 septembre 2010 par laquelle le Conseil Communal approuve la participation financière de la quote-part communale des travaux, rue de Chièvres à 7350 Hensies relatif à un revêtement neuf en dalles avec mise en place de bordures à 207.236,39 € eu lieu et place des 176.407,83€ prévus initialement;

Considérant que la dépense de 176.407,83 € était couverte par un emprunt;

Revu sa délibération du 09 novembre 2011 par laquelle le Conseil Communal revoit le montant définitif de la quote-part communale des travaux pour un montant de 213.453,47€ Tvac et ce y compris la TVA non comptabilisée initialement;

Considérant qu'afin de liquider le montant définitif de la quote-part communale fixée à 213.453,47 € un crédit budgétaire supplémentaire a été inscrit à l'article 421/73160, projet 2010-0035 par voie de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2011 pour la somme de 37.045,64 € Tvac;

Considérant que la dépense supplémentaire de 37.045,65 € était couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve;

Considérant qu'un montant de 150.586,05 € a déjà été payé;

Considérant qu'il subsiste un solde à payer de 62.867,42 €;

Considérant que le solde de 62.867,42 € sera couvert par un emprunt communal à concurrence de 25.821,78 € (solde des voies et moyens de la dépense de 176.407,83 € couverte par emprunt) et à concurrence de 37.045,64 € par un prélèvement sur fonds de réserve.

DÉCIDE :

D'approuver le mode de financement de la dépense imputée à l'article 421/73160.2010, projet

2010-0035 du service extraordinaire - Réfection des trottoirs rue de Chièvres fixée à 213.453,47 € comme suit : 176.407,83 € par emprunt et 37.045,65 par prélèvement sur fonds de réserve.

.....
.....

Objet : Communication approbation par le Collège du Conseil Provincial « délibération du 9 novembre 2011-exercice 2012-redevance sur l'acquisition d'un caveau, d'un columbarium et d'une concession aux cimetières »

Le conseil communal prend acte de la décision du Collège du Conseil Provincial, et sera porté en marge de l'acte concerné au registre des délibérations du Conseil communal.

.....
.....

Monsieur le Président expose le but de l'adhésion à la nouvelle intercommunale.

Madame DI LEONE, Echevine des finances précise qu'il n'y a pas de dépenses supplémentaires ; En fait il s'agit d'un transfert vers une nouvelle intercommunale.

Monsieur André ROUCOU demande quelques explications complémentaires et s'informe du nombre de personnes engagées et précise « il s'agit encore d'une nouvelle intercommunale, alors qu'ils en existent déjà beaucoup en Wallonie »

Objet : Adhésion à la nouvelle intercommunale IMIO (intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle) pour le module « télé services »

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L 1512-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art.1512–3 Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par la loi, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal. Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales ;

Vu l'article L 1512-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1512-6 § 1^{er} - Quel que soit leur objet, les associations de projet et les intercommunales exercent des missions de service public et à ce titre sont des personnes morales de droit public.

Elles n'ont pas de caractère commercial.

Le caractère public des associations de projet et des intercommunales est prédominant dans leurs rapports avec leurs associés, leurs agents et tout tiers ainsi que dans toute communication interne ou externe.

§ 2. En tant que telles, les associations de projet et les intercommunales peuvent poursuivre en leur nom des expropriations pour cause d'utilité publique, contracter des emprunts, accepter des libéralités et recevoir des subventions des pouvoirs publics. Tout apport et toute acquisition doivent être affectés à la réalisation de l'objet social de l'association de projet ou de l'intercommunale.

§3. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant des associations de projet ou intercommunales, doit figurer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement, et de façon lisible, du mot « association de projet » ou « intercommunale ». Dans tous les cas, les associations de projet ou les intercommunales utiliseront leur propre dénomination, et éventuellement leur sigle.

Vu les articles L1523-1 à L1523-25 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au mode de fonctionnement des intercommunales ;

Considérant que la nouvelle intercommunale IMIO – Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle a été mise en place en décembre 2011 ;

Considérant que l'objectif de cette intercommunale est d'améliorer la gouvernance et la qualité du service aux citoyens et aux entreprises dans un esprit de simplification administrative ;

Considérant que l'intercommunale IMIO possède deux branches d'activités à savoir la production de logiciels libres en mutualisation répondant aux besoins des pouvoirs locaux et l'organisation d'une centrale d'achat de marchés de logiciels et de services en matière de simplification

administrative ;

Considérant que dans le cadre d'une meilleure efficacité opérationnelle, notre Administration souhaite améliorer la qualité des services rendus aux citoyens notamment via son site internet ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité:

1°) D'adhérer à la nouvelle intercommunale IMIO - Intercommunale de Mutualisation Informatique et

Organisationnelle.

2°) D'approuver l'application « Téléservices » permettant d'effectuer des demandes en ligne (demande, suivi du dossier et paiement électronique) via le site internet de notre Administration.

.....
.....
Monsieur le Bourgmestre Eric THIEBAUT retrace l'historique du dossier et cela coûte cher si les orgues ne sont pas classées.

Monsieur ROUCOU estime que serait inférieur à 20000 € si les travaux auraient été réalisés il y a 20 ans.

Monsieur le Président précise que la réparation des orgues a fait l'objet d'un cahier des charges très pointu et que les facteurs d'orgues viennent de LYON. On en profite également pour réparer le plafonnage à l'arrière des orgues pour terminer la restauration de l'église, ce qui nécessite l'engagement de 2 ouvriers pendant 2 mois.

Le point est soumis au vote.

Objet : Restauration des orgues église Saint Martin à Thulin – vote des crédits budgétaires.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Considérant que dans le cadre des travaux de restauration des orgues à l'Eglise de Thulin il y a lieu

d'effectuer diverses réparations au bâtiment ;

Considérant que les travaux de restauration débiteront en février 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de coordonner les travaux de restauration et de réparation précités ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir à cette fin un article de dépense afin de procéder à l'engagement de deux ouvriers pour une durée de deux mois ;

Considérant que la dépense est estimée à 7.329,81 € ;

Considérant que cette dépense sera inscrite à l'article 790/111.01 – Frais de personnel du budget ordinaire de l'exercice 2012 par voie de modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E à l'unanimité:

1°) D'approuver l'inscription de la dépense « Frais de personnel » à l'article 790/111.01 du budget

ordinaire de l'exercice 2012.

2°) Les crédits relatifs à cette dépense seront inscrit par voie de modification budgétaire.

.....
.....

3) Travaux :

Monsieur Jacques LERMUSIAUX s'inquiète sur la garantie des réparations quand on voit ce qui se passe sur les autoroutes, il lui est répondu qu'une garantie de 5 ans est exigée sur les revêtements hydrocarbonés (nouvelle réglementation).

Objet : Marché public de travaux : Entretien des voiries – droit de tirage 2010 – 2012 – csch 145. Maintien de la décision du Conseil communal du 07 septembre 2011. Dépense supplémentaire estimée à 50.000,00 EUR TVAC.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Conseil communal du 07 septembre 2011 décidant :

- Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges concernant les travaux du droit de tirage 2010-2012 ;

- Article 2 : de transmettre la présente décision auprès de la Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments »-DG 01-Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Vu le courrier du 06 décembre 2011 (réf. : DGO1.72/53039/2011.01 DT) de la Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments »-DG 01-Département des Infrastructures subsidiées nous octroyant un subside d'un montant de 97.450,00 EUR TVAC ;

Considérant que la Commune a lancé le marché par adjudication publique avec publicité belge du 28 octobre 2011 au 07 décembre 2011 à 10 heures 00 ;

Considérant que la dépense lors de la fixation des conditions du marché était estimée à 149.492,43 EUR TVAC à l'article budgétaire extraordinaire 421/731-60 ;

Considérant que les offres rentrées dépassent le montant fixé lors des fixations des conditions du marché ;

Considérant que l'attribution n'a pu se faire sur le budget extraordinaire de 2011 pour faute de disponible insuffisant vu le dépassement du budget ;

Considérant qu'il y a donc lieu de maintenir la décision du Conseil communal du 07 septembre 2011 relatif aux fixations des conditions du marché ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver une dépense supplémentaire estimée à 50.000,00 EUR TVAC afin d'attribuer le marché et ainsi ne pas perdre les subsides ;

Considérant que cette dépense supplémentaire sera inscrite à l'article budgétaire extraordinaire 421/731-60 du budget de 2012 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Art 1 : de maintenir la décision du Conseil communal du 07 septembre 2011 relative à l'entretien des voiries – droit de tirage 2010 – 2012 – csch 145 ;

Art 2 : d'approuver la dépense supplémentaire estimée à 50.000,00 EUR TVAC ;

Art 3 : d'inscrire la dépense totale de 199.492,43 EUR TVAC sur le budget extraordinaire de 2012 à l'article 421/731-60 du budget de 2012 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;

Art 4 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

Art 5 : de remettre à qui de droit une copie de la présente délibération.

.....
.....

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'un report d'engagement.

Objet : Marché public de travaux : Création d'un espace multisports à Hainin. Appel d'offres général. Publicité belge. Marché mixte. Annulation de la décision du conseil communal du 24 février 2009. Cahier spécial des charges, formulaire d'offre et métré. Nouvelle fixation des conditions du marché. Dépense estimée à : 160.000,00 EUR TVAC (21%).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Conseil communal du 24 février 2009 décidant :

- Art 1 : de créer un espace multisport (travaux, fournitures, transport, main d'œuvre et tous les moyens nécessaires à la construction de celui-ci) par une adjudication publique ;
- Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Art 3 : d'estimer le montant du marché à la somme de 144.955,85 € TVAC ;
- Art 4 : de financer les travaux en question d'une part par un emprunt communal et d'autre part par une subvention et d'imputer la dépense à l'article 764/72554 du service extraordinaire du budget communal 2009 (projet n°14) ;
- Art 5 : de remettre à qui de droit une copie de la présente délibération.

Considérant que la demande de permis d'urbanisme (réf. : PU/2008/0053) a été introduite auprès du Fonctionnaire délégué en date du 26 septembre 2008 ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été octroyé par le fonctionnaire délégué en date du 11 février 2009 pour une durée de 2 ans (réf. : F0316/53039/UCP3/2008.5) ;

Considérant que la demande de prolongation du permis n'a pas été faite ;

Considérant que le permis d'urbanisme a donc été annulé ;

Considérant qu'il a fallu réintroduire un permis d'urbanisme ;

Considérant que le permis a été réintroduit auprès du Fonctionnaire délégué en date du 10 novembre 2011 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie « Direction des bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives DGO 1.75 » du 1 août 2011 (réf. : DGO1.75/MD/NM/JFR/IH/11/PIC/SR.6319) demandant de compléter le dossier de demande de subside et nous informant de modifier le cahier spécial des charges ;

Considérant que suite à la modification du cahier spécial des charges et notamment du mode de passation, il est nécessaire d'annuler la décision du Conseil communal du 24 février 2009 relatif à la création d'un espace multisports à Hainin et d'approuver un nouveau mode de passation du marché ;

Considérant que l'Administration Communale, dans sa politique de promotion de la pratique des sports, juge utile d'aménager un espace multisports dans la section de Hainin ;

Considérant qu'il y a donc lieu de créer un espace multisports à Hainin ;

Considérant que le marché mixte sera passé par appel d'offre général ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 132.231,14 EUR HTVA, soit 160.000,00 EUR TVAC ;

Considérant que le marché est soumis à la publicité belge ;

Vu le cahier spécial des charges (Dossier n°AM13), le formulaire d'offre, le métré, le plan général de sécurité et de santé ainsi que l'avis de marché régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Art 1 : d'annuler la décision du Conseil communal du 24 février 2009 relatif à la fixation des conditions du marché pour la création d'un espace multisports à Hainin ;

Art 2 : d'approuver la création d'un espace multisports à Hainin ;

Art 3 : d'approuver le cahier spécial des charges (Dossier n°AM13), le formulaire d'offre, le métré, le plan général de sécurité et de santé ainsi que l'avis de marché relatif au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art 4 : de lancer un marché public de travaux à prix mixte par appels d'offres général avec publicité belge ;

Art 5 : d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 160.000,00 EUR TVAC ;

Art 6 : d'inscrire cette dépense à l'article 764/72554 du budget extraordinaire de 2012 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et l'autorité de Tutelle ;

Art 7 : de solliciter les subsides auprès du Service public de Wallonie « Direction des bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives DGO 1.75 » ;

Art 8 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

Art 9 : de remettre à qui de droit une copie de la présente délibération.

.....
.....

Objet : Marché public de services : honoraires supplémentaires de l'auteur de projet pour la réalisation d'un espace multisports à Hainin. Maintien de la décision du Conseil communal du 07 décembre 2011.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Conseil communal du 23 janvier 2008 décidant :

Article 1 : d'approuver le C.S.Ch dressé par M. Sylvain Wilms chef des travaux tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 2 : le montant estimé du marché se chiffre à 3.000,00 EUR TVAC

Article 3 : la dépense résultant du marché sera couverte par un emprunt.

Article 4 : il sera fait choix d'une procédure négociée sans publicité pour la conclusion du marché.

Vu le Collège communal du 19 mars 2008 décidant :

Art 1 : de désigner l'association momentanée Honorez – Kandémir Place de Thulin, 11 7350 Thulin comme auteur de projet au montant forfaitaire de 5.082 EUR TVAC ;

Art 2 : de financer la dépense par un emprunt inscrit à l'article 76482/725-60 projet 2008-0017 du service extraordinaire de l'exercice 2008 ;

Art 3 : la présente délibération sera transmise au service finance et au receveur pour suite ;

Vu le Conseil communal du 07 décembre 2011 décidant :

Art 1 : d'approuver la dépense supplémentaire de 2.541,00 EUR TVAC relative aux honoraires supplémentaires de l'auteur de projet pour la réalisation d'un espace multisports à Hainin ;

Art 2 : d'inscrire cette dépense sur le budget extraordinaire de 2012 à l'article 76482/72560 ;

Art 3 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'engagement n'a pu se faire sur le budget extraordinaire de 2011 pour faute de disponible insuffisant ;

Considérant que la facture a été transmise par le prestataire de service ;

Considérant qu'il y a lieu de liquider la facture ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'inscrire cette dépense supplémentaire sur le budget extraordinaire de 2012 à l'article 76482/72560 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Art 1 : de maintenir la décision du Conseil communal du 07 décembre 2011 relative à la dépense supplémentaire de 2.541,00 EUR TVAC pour les honoraires supplémentaires de l'auteur de projet pour la réalisation d'espace multisport à Hainin ;

Art 2 : d'inscrire cette dépense sur le budget extraordinaire de 2012 à l'article 76482/72560 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et par l'autorité de tutelle ;

Art 3 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

.....
.....

Objet : Marché public de services : honoraires supplémentaires de l'auteur de projet pour la réalisation d'espace multisport à Thulin.

Maintien de la décision du Conseil communal du 07 décembre 2011.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Conseil communal du 29 janvier 2009 décidant :

Article 1 : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'espace multisports de Thulin via une procédure négociée sans publicité ;

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 3 : Le montant du marché est estimé à la somme de 5500€ TVAC ;

Article 4 : De financer les travaux en question par un emprunt part communale et d'imputer la dépense à l'article 764/72554 – projet 2009-0014 du service extraordinaire du budget communal 2009 ;

Vu le Collège communal du 11 mars 2009 décidant :

Article 1^{er} : De désigner un auteur de projet pour la réalisation d'un espace multisports à Thulin, par procédure négociée sans publicité pour un montant total de 4840€ TVAC ;

Article 2 : De confier cette tâche à l'association momentanée Honorez-Kandemir Place de Thulin, 11 à 7350 Hensies ;

Article 3 : D'imputer cette dépense à l'article 764/725-54 du service extraordinaire du budget 2009 ;

Article 4 : De spécifier que les voies et moyens seront assurés par un emprunt part communale ;

Article 5 : De transmettre la présente délibération à qui de droit ;

Vu le Conseil communal du 07 décembre 2011 décidant :

Art 1 : d'approuver la dépense supplémentaire de 1.210,00 EUR TVAC relative aux honoraires supplémentaires de l'auteur de projet pour la réalisation d'espace multisports à Thulin.

Art 2 : d'inscrire cette dépense sur le budget extraordinaire de 2012 à l'article 764/725-54 ;

Art 3 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'engagement n'a pu se faire sur le budget extraordinaire de 2011 pour faute de disponible insuffisant ;

Considérant que la facture a été transmise par le prestataire de service ;

Considérant qu'il y a lieu de liquider la facture ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'inscrire cette dépense supplémentaire sur le budget extraordinaire de 2012 à l'article 764/725-54 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Art 1 : de maintenir la décision du Conseil communal du 07 décembre 2011 relative à la dépense supplémentaire de 1.210,00 EUR TVAC pour les honoraires supplémentaires de l'auteur de projet pour la réalisation d'espace multisports à Thulin.

Art 2 : d'inscrire cette dépense sur le budget extraordinaire de 2012 à l'article 764/725-54 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et par l'autorité de tutelle ;

Art 3 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

.....
.....

Objet : Marché public de travaux relatif à l'entretien des chaudières des bâtiments communaux et des écoles. Remplacement d'un brûleur à l'école du centre. Maintien de la décision du Conseil communal du 14 décembre 2011.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Conseil communal du 02 février 2010 décidant :

Art 1 : de lancer un marché public ayant pour objet l'entretien des chaudières des bâtiments communaux et des écoles par une procédure négociée sans publicité ;

Art2 : d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Art 3 : d'estimer le montant du marché à la somme de 6.000€ TVAC ;

Art 4 : D'imputer la dépense aux articles 104/12506, 421/12506, 722/12506 et 764/1506 du service ordinaire de l'exercice courant ;

Art 5 : De remettre à qui de droit une copie de la présente délibération

Vu le Collège communal du 14 avril 2010 décidant :

Art 1 : De désigner la société Bouvé pour l'entretien des chaudières des bâtiments communaux par procédure négociée sans publicité pour un montant total de 2.565,20€ TVAC ;

Art 2 : D'imputer cette dépense aux articles 104/12506-421/12506-722/12506-764/1506 du service ordinaire du budget 2010 ;

Art 3 : De transmettre la présente délibération à qui de droit ;

Vu le Conseil communal du 14 décembre 2011 décidant :

Art 1 : d'approuver la dépense supplémentaire de 1.556,06 EUR TVAC relative au remplacement du brûleur de la chaudière de l'école du centre ;

Art 2 : d'inscrire cette dépense sur le budget ordinaire de 2011 à l'article 722/12506 intitulé « Frais de fonctionnement : gestion des énergies dans les écoles ».

Considérant que le marché est toujours en cours d'exécution ;

Considérant que l'engagement n'a pas été fait auprès du Collège communal en 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le brûleur de la chaudière vu que ce dernier a été court-circuité provisoirement pour assurer le fonctionnement du chauffage ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'engager cette dépense sur le budget ordinaire de 2012 à l'article 722/12506 intitulé « Frais de fonctionnement : gestion des énergies dans les écoles » ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Art 1 : de maintenir la décision du Conseil communal du 14 décembre 2011 relative à la dépense supplémentaire de 1.556,06 EUR TVAC pour le remplacement du brûleur de la chaudière de l'école du centre ;

Art 2 : d'inscrire cette dépense sur le budget ordinaire de 2012 à l'article 722/12506 intitulé « Frais de fonctionnement : gestion des énergies dans les écoles » sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle.

.....
.....

Monsieur Eric THOMAS demande que l'on prévoie un éclairage approprié au passage piéton rue de la Centenaire +/- face au ZZ.

Le Bourgmestre répond qu'une demande sera introduite chez ORES, mais se demande si le passage ne devrait pas être déplacé vers la sortie de la Cité.

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la rue d'Hainin ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

A R R E T E à l'unanimité:

Article 1^{er}. Dans la rue d'Hainin, le stationnement est délimité au sol sur le large accotement de plain pied existant, du côté impair, le long du n°21 et le long des n°19 et 19a.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

.....
.....
Monsieur le Président explique la méthode de travail de notre nouveau chef des travaux et fait référence à l'expérience de celui-ci dans le domaine des marchés annuels (expérience acquise dans son précédent travail à Saint Gilles), ce type de marché n'est pas nouveau car il est utilisé notamment au service provincial et cela facilite l'achat des fournitures.

La Tutelle invite de plus en plus les communes à procéder à ce type de marché.

Monsieur ROUCOU rappelle ses remarques précédentes où il demande en fait ce qui est utilisé comme matériaux, les quantités et les endroits où ils le sont.

Le Président précise qu'une information sera donnée au conseil au fur et à mesure.

Objet : Marché public de fourniture relatif à la fourniture de matériel d'égouttage pour une durée d'un an. Procédure négociée sans publicité. Marché à bordereau de prix. Fixation des conditions du marché. Cahier spécial des charges (N°159), formulaire d'offre et inventaire. Dépense estimée : 20.000,00 EUR TVAC (21%).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1222-3 – Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2011 décidant :

Art 1 : d'approuver la fourniture de matériaux de gros-œuvre (béton, sable, matériaux de construction, asphalte froid, matériel d'égouttage) pour une durée d'un an ;

Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (CSC n°155), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art 3 : de lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1^o a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;

Art 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 81.000,00 EUR TVAC ;

Art 5 : d'inscrire la dépense de 15.000,00 EUR à l'article 421/14002 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 6 : d'inscrire la dépense de 3.000,00 EUR à l'article 764/12401 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 7 : d'inscrire la dépense de 1.000,00 EUR à l'article 104/125-48 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à

l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 8 : d'inscrire la dépense de 1.000,00 EUR à l'article 721/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 9 : d'inscrire la dépense de 61.000,00 EUR à l'article 421/73160 du budget extraordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 10 : de financer les dépenses d'investissement, selon le montant du bon de commande par lequel le collège engagera la dépense, via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

Art 11 : de solliciter les crédits suffisants pour les années futures couvertes par le présent marché.

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2011 décidant de ne pas attribuer le lot 4 « Matériel d'égouttage » du marché pour cause d'absence d'offre et de relancer un marché public pour ce lot en 2012 ;

Considérant que le Service des Travaux publics est chargé de l'entretien et de l'aménagement du réseau d'égouttage à Hensies ;

Considérant que le personnel communal procède systématiquement aux travaux de réfection ponctuelle de l'égouttage ainsi qu'au remplacement de vieux égouts ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fournir le matériel d'égouttage ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 16.528,93 EUR HTVA, soit 20.000,00 EUR TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant que le montant estimé de la dépense est compris entre 5.500,00 EUR HTVA et 22.000,00 EUR HTVA et conformément à l'article 3§2 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996, seuls les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 du cahier général des charges des Marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, Annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 sont d'application ;

Vu le cahier spécial des charges (CSC n°159), le formulaire d'offres et l'inventaire régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Art 1 : d'approuver la fourniture de matériel d'égouttage pour une durée d'un an ;

Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (CSC n°159), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art 3 : de lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;

Art 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 20.000,00 EUR TVAC ;

Art 5 : d'inscrire la dépense de 4.000,00 EUR à l'article 421/14002 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 6 : d'inscrire la dépense de 16.000,00 EUR à l'article 421/73160 du budget extraordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 7 : de financer les dépenses d'investissement, selon le montant du bon de commande par lequel le collège engagera la dépense, via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

Art 8 : de solliciter les crédits suffisants pour les années futures couvertes par le présent marché.

.....
.....

4) Patrimoine

Monsieur ROUCOU rappelle que si une indemnité doit être octroyée à l'occupant celle-ci doit être à charge de l'acheteur et non de la commune et il en est de même pour les frais de géomètre.

Le Secrétaire signale que cette disposition sera transcrite dans la délibération envoyée au Notaire.

Objet : Vente d'une parcelle entre la rue des Raulx et le Hameau de Poningue - changement d'acheteur.

Le Conseil communal, réuni en séance publique.

Revu sa délibération du 12 octobre 2011 décidant la vente à M. SEMOULIN Freddy Jules Achille Honoré, né à Thulin le 22 novembre 1935, domicilié à 7350 Hensies, Grande Ruelle, n°13, les parcelles communales sises entre la rue des Raulx et le Hameau de Poningue cadastrées Hensies IIIème Division section A n°601H4-601K4pie-653N7 pour le prix de 6.000 euros l'hectare, soit un montant de 2.848,58 € pour une superficie de 47 a47,63ca ;

Vu le courrier de Maître Pierre-Paul CULOT, Notaire à 7350 Thulin (Hensies) en date du 12 décembre 2011 confirmant formellement que Monsieur Freddy SEMOULIN n'acquiert plus, mais uniquement ses deux neveux, Messieurs SEMOULIN Benoît, Alain J né à Mons le 31/10/1975 et SEMOULIN François Alain J, né à Jemappes le 14/01/1971 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que rien ne s'oppose à la concrétisation de cette opération immobilière ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1) de vendre à Messieurs SEMOULIN Benoît, Alain J né à Mons le 31/10/1975, rue du Couvent, n°26 7350 Hensies (Thulin) et SEMOULIN François Alain J, né à Jemappes le 14/01/1971, Place de Thulin, n°10 – 7350 Hensies (Thulin), les parcelles communales sises entre la rue des Raulx et le Hameau de Poningue cadastrées Hensies IIIème Division section A n°601H4-601K4pie-653N7 pour le prix de 6.000 euros l'hectare, soit un montant de 2848,58 € pour une superficie de 47a 47,63 ca.

Art 2) Tous les autres frais ou débours qui seraient occasionnés par les modifications sont à charge des demandeurs, y compris les indemnités aux locataires ;

Art 3) pouvoir est donné à MM Eric THIEBAUT, Bourgmestre et Sylvain WILMS , Secrétaire communal FF pour représenter la commune lors de la passation de l'acte de vente et de le signer valablement pour elle devant Maître CULOT, Notaire à Hensies dûment mandaté par la commune pour la passation des actes ;

Art 4) le produit de la vente sera versé en recettes à l'extraordinaire et couvrira des dépenses extraordinaires via le fonds de réserve.

Art 5) la commune s'assurera de la garantie de solvabilité des offrants.

.....
.....

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il est intelligent de comparer la vente d'un terrain et le produit ainsi placé par rapport au fermage reçu chaque année.

Monsieur ROUCOU rappelle comme pour le point précédent que toutes indemnités quel qu'elles soient doivent être à charge de l'acheteur.

L'avis du Notaire sera sollicité à ce sujet.

Objet : Vente d'une parcelle de terrain rue de Sairue Section A n° 169h7

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique.

Vu le projet du Collège communal d'Hensies décidant la vente d'un terrain communal sis à Hensies (Thulin), rue de Sairue, cadastré Hensies IIIème Division Thulin Section A n°169H7;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 octobre 2010 relative à la désignation d'un géomètre pour établir des plans dans le cadre de diverses opérations immobilières ;

Vu les plans établis par Mr MALENGREAU Michel, Géomètre-expert immobilier, rue Modeste Derbaix, 74 – 7390 Quaregnon;

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui a eu lieu du 19 août au 05 septembre 2011 et n'a suscité aucune opposition ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Marque son accord de principe sur la désaffectation et la mise en vente de la parcelle de terrain en question et décide que les frais ou débours qui seraient occasionnés par les modifications seront à charge des demandeurs, y compris les indemnités aux locataires.

Décide de confier l'établissement du dossier d'aliénation à Maître Pierre P. CULOT, Notaire à Thulin.

5) Caméras

Monsieur le Président expose la modification apportée sur le placement des caméras à Thulin, ce qui permet d'en récupérer une qui sera placée sur l'église de Hainin, ces caméras pour mémoire sont payées par la zone de police.

Pour des endroits particuliers il sera fait usage de caméras semi mobiles.

Une démonstration sera proposée au conseil prochainement

6) Secrétaire communal

Objet : Information sur la délibération du Conseil du 21 décembre 2011

-le Conseil communal prend acte de la délibération du Collège du Conseil Provincial relatif aux conditions de recrutement de secrétaire communal « il conviendrait de préciser que le secrétaire communal et le receveur en fonction extérieurs sont en fonction dans une commune d'une catégorie au moins identique ».

Objet : Déclaration de la place vacante et lancement de la procédure de recrutement

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique.

Attendu que Monsieur LOTH Jeanny Secrétaire communal est décédé le 19 mai.2011.

Attendu qu'il y aura lieu de pourvoir à la vacance de l'emploi de Secrétaire communal ;

Revu sa délibération du 27 novembre 1992 Arrêtant les conditions de nomination du Secrétaire communal. ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2011.Arrêtant les conditions de recrutement du Secrétaire communal.

Vu la délibération du Collège du Conseil Provincial relatif aux conditions de recrutement de secrétaire communal « il conviendrait de préciser que le secrétaire communal et le receveur en fonction extérieurs sont en fonction dans une commune d'une catégorie au moins identique ».

Décide à l'unanimité :

Article 1

De déclarer la vacance de l'emploi de Secrétaire communal.

Article 2

De charger le collège communal de lancer la procédure d'examen de recrutement d'un Secrétaire communal

Article 3

La présente délibération sera transmise pour suite utile aux autorités de Tutelle.

Mademoiselle Caroline HORGNIES demande la parole, pourquoi le site internet n'est plus mis à jour ? Mademoiselle DI LEONE précise que l'on attend le nouveau site pour pouvoir le faire.

HUIS-CLOS

.....
.....

La liste des points du Conseil communal étant épuisée, le Président lève la séance.

Le Secrétaire communal ff,

Le Président,

Sylvain.WILMS

Eric THIEBAUT